



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 21864

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les inquiétudes exprimées par la profession des infirmières libérales. Un récent rapport annuel de la Cour des comptes et le plan d'orientations stratégiques adopté par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie saluaient le travail réalisé par les infirmières en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie en soins infirmiers depuis 1992. La convention des infirmières tendrait en effet à améliorer la qualité des soins aux malades en conjuguant une plus grande transparence de l'activité professionnelle et une responsabilité individuelle et collective des infirmières. Pourtant, les infirmières libérales estiment que leur situation n'aurait pas évolué en rapport direct avec les efforts susmentionnés. En effet, elles s'inquiètent de l'insuffisante revalorisation des soins infirmiers compte tenu des spécificités propres de la profession : disponibilité et responsabilité envers les malades, contrainte des horaires liés aux soins des malades. A titre d'exemple, l'acte infirmier de soins (AIS), qui rémunère les soins aux personnes en situation de dépendance, est à 14,30 francs depuis 1988. L'acte médical infirmier (AMI), qui rémunère l'application d'un traitement médical, a été porté de 15,50 francs en 1992 à 16,50 francs en février 1995. Or, depuis cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. Par ailleurs, les remboursements de frais de déplacement connaîtraient la même évolution : indemnités horokilométriques restées inchangées depuis 1987 et indemnité forfaitaire de déplacement passée de 8,20 francs en 1995 à 9,00 francs en avril 1996. Il souhaiterait en conséquence savoir si le Gouvernement entend soutenir effectivement une politique d'amélioration du pouvoir d'achat des infirmières libérales et, dans l'affirmative, s'il prévoit à cette fin une revalorisation de la rémunération des soins infirmiers.

Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21864

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6370

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2720